

ACCORD RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE

POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'U.E.S. GFI Informatique, instituée par voie d'accord le 21 Mars 2001, représentée par Monsieur Vincent ROUAIX, dûment mandaté à cet effet par les sociétés composant l'UES GFI Informatique et dont la liste figure en annexe aux présentes,

ET :

La CFDT, représentée par Madame Catherine LINTIGNAT, délégué syndical central de l'U.E.S. GFI Informatique,

La CFE-CGC, représentée par Madame Alina TORTOCHAUT, délégué syndical central de l'U.E.S. GFI Informatique,

La CFTC, représentée par Monsieur Michel LE GOUVELLO DE LA PORTE, délégué syndical central de l'U.E.S. GFI Informatique,

La CGT, représentée par Monsieur Bruno LEFEVRE, délégué syndical central de l'U.E.S. GFI Informatique,

FO, représenté par Monsieur Fatih SARIKIR, délégué syndical central de l'U.E.S. GFI Informatique

SUD Groupe GFI, représenté par Monsieur Alexis ZADOUNAISKY, délégué syndical central de l'U.E.S. GFI Informatique,

Les parties conviennent de signer un accord sur le vote électronique afin de définir les modalités du processus.

PREAMBULE

L'UES GFI INFORMATIQUE comprend des établissements multiples répartis sur l'ensemble du territoire français et les électeurs sont dispersés dans les divers établissements et/ou en mission chez les clients.

FP
PB

B m

1/9
AF OP

Par avenant signé par la CFDT, la CFE-CGC, la CGT, FO et SUD Groupe GFI en date du 6 octobre 2010 (article 2.5), les parties ont convenu ce qui suit : « Constatant l'intérêt du vote électronique les parties conviennent de sa mise en place pour les futures élections de l'UES. Un accord sur ce thème sera négocié en vue de sa mise en œuvre pour les prochaines élections au sein de l'UES. »

Dans ce contexte et afin de faciliter l'organisation des élections, les parties signataires du présent accord réitérent leur décision de mettre en place, pour les opérations de vote aux élections des représentants du personnel (délégués du personnel et membres des comités d'établissement), le vote électronique.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'établissement.

L'UES GFI INFORMATIQUE a pris contact avec des prestataires spécialisés dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux. Ces prestataires n'ont aucun lien avec le groupe GFI. Les organisations syndicales ont de leur côté proposé des prestataires.

Les 2 et 10 février 2011, quatre prestataires ont présenté leur offre. Au cours de ces présentations, les organisations syndicales ont pu poser toutes les questions nécessaires au fonctionnement du système de vote électronique proposé et ont pu tester les différentes offres.

A l'issue de ces présentations, les organisations syndicales se sont unanimement prononcées en faveur du vote électronique.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Principes généraux

Le système de vote retenu par l'UES GFI INFORMATIQUE doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin. Ces principes sont les suivants :



- l'intégrité du vote : identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré,
- l'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Article 2 – Modalités d'Organisation des opérations

Dans le cadre de chaque élection, les parties signeront un protocole d'accord préélectoral (article R2324-12 du Code du Travail), définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, les modalités opératoires et la répartition des sièges pour les élections.

Le protocole d'accord préélectoral comportera également en annexe la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu.

FP
PB

  2/9
JP

Article 3 - Modalités de vote

Les parties signataires décident d'adopter un processus de vote par Internet pour les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'établissement. L'UES GFI Informatique procèdera aux formalités déclaratives auprès de la CNIL (article R2324-10 du Code du Travail) et en informera les organisations syndicales signataires.

Article 4 - Modalités des élections

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée dans le protocole préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la durée du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter. Pendant la période ouverte du scrutin, sur chaque site de l'UES GFI INFORMATIQUE, un micro-ordinateur en libre service avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés électeurs.

Le scellement des urnes interviendra à l'ouverture du vote et sera régulièrement contrôlé pendant la durée du scrutin (article R2324-7 du Code du Travail).

Pendant la durée du scrutin, aucun résultat partiel ne sera accessible, ni par les parties, ni par le prestataire.

Article 5 – Programmation du site

Le prestataire assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le prestataire reproduira sur le serveur les listes de candidats telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs.

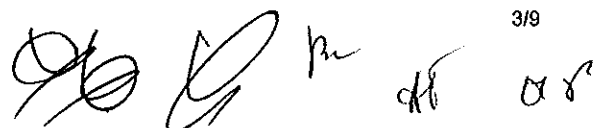
Par ailleurs, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes.

Le prestataire reproduira sur le serveur les professions de foi telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs.

Pour chaque tour de scrutin, une session de validation des écrans du site du prestataire sera organisée entre la DRH et les organisations syndicales et/ou les candidats indépendants dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour.

En outre, les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique.

FP
PS

 3/9
A series of handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, a smaller signature, and several sets of initials.

Article 6 - Modalités d'accès au serveur de vote

Le vote électronique pourra avoir lieu sur le lieu de travail ou à distance.

Avant le premier tour des élections, chaque électeur recevra, selon les modalités déterminées dans le cadre du protocole préélectoral, un code d'accès généré selon des modalités garantissant la confidentialité du vote. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et de garantir l'unicité de son vote.

A l'aide de ses codes d'accès, l'électeur pourra voter en toute confidentialité sur le serveur sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes d'accès. Toute personne non reconnue n'aura pas accès au serveur de vote.

A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaudra signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôturera définitivement l'accès à cette élection.

Article 7 – Déroulement des opérations de vote

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. La Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Article 8 - Garantie de sincérité et de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du Travail, le flux de vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En outre, la liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le vote électronique se déroulera, pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin devront pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

FP
PB

4/9
M
AF 02 8

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Le dépouillement et le décompte des voix devront être faits dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2007.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

Article 9 - Sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place pendant la durée des opérations de vote. Cette cellule comprendra les membres du bureau de vote, les représentants de la Direction et des organisations syndicales ainsi qu'un représentant du prestataire.

Elle aura notamment pour mission de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet,
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé,
- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire, de la Direction et des organisations syndicales, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Fr
PB

5/9
M
AF
JLP

Article 10 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Au terme de la durée de trois ans, le présent accord est tacitement renouvelé pour une période identique de trois ans, sans que l'accord ne devienne à durée indéterminée, sauf opposition à tacite reconduction formulée dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

Conformément aux engagements pris par la direction en annexe 1 de l'avenant du 6 octobre 2010 précité, un dispositif de suivi et d'ajustement du présent accord est mis en place.

Dans les six mois suivant chaque élection effectuée par voie électronique en application du présent accord, un bilan sera effectué quant à l'organisation de ladite élection. La direction présentera le bilan aux représentants des organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'UES GFI Informatique. Les mesures correctives jugées nécessaires le cas échéant à l'issue de ce bilan feront l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux en vue de faire évoluer le présent accord.

Article 11 – Révision

Chaque partie signataire ou adhérente, habilitée à signer un avenant portant révision, dispose de la faculté de demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi des propositions de remplacement.

Les discussions relatives à cette demande de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre. Les dispositions de l'accord resteront en vigueur jusqu'à la conclusion de l'avenant de révision, ou à défaut seront maintenues.

Article 12 – Opposition à tacite reconduction

Chaque partie signataire dispose de la faculté de s'opposer à la tacite reconduction du présent accord, moyennant le respect d'un préavis de six mois précédant le terme du présent accord.

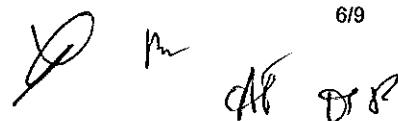
L'opposition à tacite reconduction n'est toutefois valable que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de l'UES GFI Informatique ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel au niveau de l'UES GFI Informatique, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition à tacite reconduction est également une faculté à disposition de l'employeur.

L'opposition à tacite reconduction est notifiée par son et ses auteurs aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis ci-dessus défini est instauré pour permettre de renégocier les dispositions du présent accord. A défaut de conclusion d'un nouvel accord au terme du préavis et suite à l'exercice de l'opposition à tacite reconduction, les effets du présent accord cesseront de produire leurs effets.

FR
PB

6/9


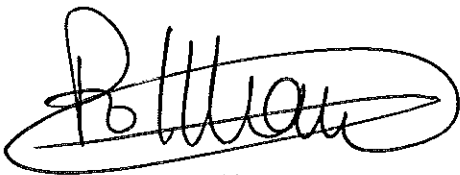
Article 13 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE de BOBIGNY ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire du présent accord.

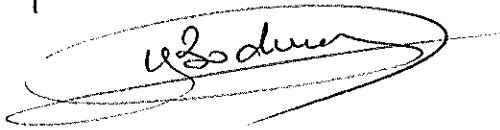
Fait à Saint Ouen, le 12 avril 2011

Pour l'U.E.S. GFI Informatique
Vincent ROUAIX

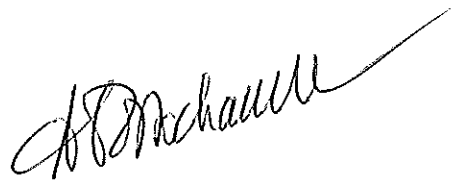


Pour la CFDT
Catherine LINTIGNAT

PO Pascal Bodinaud

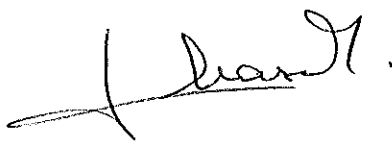


Pour la CFE-CGC
Alina TORTOCHAUT



Pour la CFTC
Michel LE GOUVELLO DE LA PORTE

PO Martine Piau



Pour la CGT
Bruno LEFEVRE



Pour FO
Fatih SARIKIR

Pour SUD GROUPE GFI
Alexis ZADOUNAISKY

PO PROPATO Francesco



ANNEXE : ETABLISSEMENTS DE L'UES GFI INFORMATIQUE

Société GFI INFORMATIQUE :

Etablissement Ile de France :

Agence	Adresse
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen

Etablissement Industrie :

Agence	Adresse
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen

Etablissement Rhône-Alpes :

Agence	Adresse
Clermont Ferrand	1 Avenue des Cottages 63000 Clermont Ferrand
Grenoble	37 Chemin du Vieux Chene 38240 Meylan
Lyon	17 Avenue Georges Pompidou 69486 Lyon cedex 03

Etablissement Grand Ouest :

Agence	Adresse
Brest	6 Rue de Porstrein 29200 Brest
Lannion	11 Rue de Brogglie 22300 Lannion
Le Mans	75 Boulevard Alexandre Oyon 72100 Le Mans
Nantes	3 Rue Galilée 44340 Bouguenais
Nantes	47, rue de Leinster – 44240 La Chapelle sur Erdre
Nantes	Rue Robert Le Ricolais – Zone Cap Ouest – 44300 Nantes
Niort	10 Rue de Chauray 79000 Niort
Orléans	36 quai du Chatelet – 45000 Orléans
Rennes	1 Square du Chene Germain 35510 Cesson Sevigne
Semoy	200 Rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY

Etablissement Méditerranée :

Agence	Adresse
Aix en Provence	Parc Club du Golfe 13090 Aix en Provence
Montpellier	740 Rue des Apothicaires 34000 Montpellier
Sophia	2 Rue Evariste Galois 06904 Sophia Antipolis cedex


Etablissement Nord :

Agence	Adresse
Douai	299 Rue Saint Sulpice 59500 Douai
Lille	17 Rue Edouard Delesalle 59000 Lille

Etablissement Sud Ouest :

Agence	Adresse
Bordeaux	21 Rue de la Poterie 33170 Gradignan
Toulouse	1 Passage de l'Europe 31000 Toulouse

FP
PB

 Pu
ck 508

Etablissement Est :

Agence	Adresse
Metz	10 Boulevard François Arago 57000 Metz
Nancy	6 Avenue Pelletier Doisy 54600 Villers Les Nancy
Reims	23 Rue du Jard 51100 Reims
Strasbourg	Avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim

Société GFI PROGICIELS :

Agence	Adresse
Albi	49 Rue Moissan 81000 Albi
Lyon	27 Rue de la Villette 69003 Lyon
Reims	23 Rue du Jard 51100 Reims
Saint Clement de Rivlere	Route de Ganges 34980 Saint Clement de Riviere
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen
Bordeaux	4 Avenue Henri Le Chatelier 33700 Mérignac
Toulouse	1 Passage de l'Europe 31400 Toulouse

Société NEMAUSIC :

Agence	Adresse
Nîmes	151 Rue Gilles Robertval – 30000 Nîmes
Reims	23 Rue du Jard – 51100 Reims

Société GFI INFORMATIQUE-PRODUCTION :

Agence	Adresse
Bordeaux	21 rue de la Poterie- 33170 Gradignan
Chartres	50, rue de Chanzy – 28000 Chartres
Lille	17 Rue Edouard Delesalle-59800 Lille
Lyon	Le Danica – 17 avenue Georges Pompidou -69486 Lyon cedex 03
Montpellier	Les Athamantes-Bât 6 - 740 Rue des Apothicaires -BP4374 – 34196 Montpellier Cedex 5
Nantes	3, rue Galilée – 44340 Bouguenais
Nantes	47, rue de Leinster – 44240 La Chapelle sur Erdre
Nantes	Rue Robert Le Ricolais – Zone Cap Ouest – 44300 Nantes
Niort	10, route de Chauray 790000 NIORT
Orléans	36 quai du Chatelet – 45000 Orléans
Rennes	1, square du Chêne Germain – 35510 Cesson Sevigné
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo – 93400 Saint Ouen
Strasbourg	Espace européen de l'entreprise-24 Av de l'Europe-Bât C/ BP21 – 67305 Schiltigheim Cedex
Toulouse	1 Passage de l'Europe- Immeuble Zodiaque 1- 31400 Toulouse
Semoy	200 Rue Léonard de Vinci 45400 Semoy
Pau	26 Avenue de Lilas 64000 Pau

Société BTD CONSULTING :

Intégré dans l'Etablissement GFI Informatique Ile de France pour les institutions représentatives du personnel à compter du 1^{er} avril 2011 :

Agence	Adresse
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen

FP
PS

9/9
B m
d d

J'autorise M. Pascal BODINAUD de signer
les accords :

- Protocole pré-électoral
- Vote électronique
- Intégration de BTD Consulting dans l'UES
- Accord de droit syndical

Fait à St Omer

le 7 avril 2011

Catherine LINTIGNAT



DSC CFDT

UES GFI Informatique

Saint Ouen

le 7 avril 2014

Je mandate et donne pouvoir
Martine Pham DS CFTC GFI Industrie
pour signer les accords:

- Protocole électoral
- Vote électronique
- Intégration de BTD Consulting
dans l'UES
- Accord de droit syndical.

Michel Le Gouvello de la Poste
DSC CFTC UES GFI

Michel Le Gouvello